



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-598

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-10-03-00046 - 039918 Décision de financement 2024-431 ASALEE MARLY - IPA (2 pages)	Page 4
R32-2024-09-30-00022 - décision de financement 2024-414 MSP PSY LILLE FIVES (2 pages)	Page 7
R32-2024-09-23-00063 - décision de financement 2024-390 centre de santé géré par le conseil départemental du Nord (2 pages)	Page 10
R32-2024-10-02-00002 - décision de financement 2024-391 MSP PSY LIEVIN (2 pages)	Page 13
R32-2024-09-23-00061 - Décision de financement 2024-392 SISA BLERIOT SANGATTE (2 pages)	Page 16
R32-2024-09-23-00060 - décision de financement 2024-393 LE CHEVAL BLEU bully les mines (2 pages)	Page 19
R32-2024-09-23-00062 - décision de financement 2024-394 MSP pole du haut escaut GOUZEAUCOURT (2 pages)	Page 22
R32-2024-09-30-00021 - Décision de financement 2024-395 Mme BILLOIR-HERBIN ANGELIQUE (2 pages)	Page 25
R32-2024-09-23-00059 - décision de financement 2024-399 Mme GHYS-PRUVOST ALICIA - IPA (2 pages)	Page 28
R32-2024-09-23-00058 - décision de financement 2024-400 Mme LEFEBVRE Aurore - IPA (2 pages)	Page 31
R32-2024-09-23-00057 - décision de financement 2024-401 Mme LETTREZ Stéphanie - IPA (2 pages)	Page 34
R32-2024-09-30-00018 - décision de financement 2024-402 MR MARCHESE JULIEN - IPA (2 pages)	Page 37
R32-2024-09-30-00017 - décision de financement 2024-403 TOPART POKKER Morgane - IPA (2 pages)	Page 40
R32-2024-09-23-00056 - décision de financement 2024-404 Mme VANDESTCOKE AUBERIE - IPA (2 pages)	Page 43
R32-2024-09-23-00055 - décision de financement 2024-405 Mme VILLE-GIRAUD CLAIRE - IPA (2 pages)	Page 46
R32-2024-09-30-00019 - décision de financement 2024-406 Mme ROUSSELIN-BRASIER JESSICA - IPA (2 pages)	Page 49
R32-2024-09-30-00020 - décision de financement 2024-407 MR DELFORGE JULIEN - IPA (2 pages)	Page 52
R32-2024-09-30-00023 - décision de financement 2024-413 msp psy st erme et ramecourt (2 pages)	Page 55

R32-2024-10-03-00047 - Décision de financement 2024-430 ESP DES 3 CHATEAUX (2 pages)	Page 58
R32-2024-10-03-00045 - décision de financement 2024-433_ASSO HEMODIALYSE_DUVEAU CLAIRE - IPA (2 pages)	Page 61
R32-2024-10-03-00044 - décision de financement 2024-434 résidence les orchidées IPA (2 pages)	Page 64
R32-2024-10-09-00050 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/527 EN DATE DU 9 Octobre 2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA POLYCLINIQUE ST COME_COMPIEGNE (4 pages)	Page 67
R32-2024-10-09-00051 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/528 EN DATE DU 9 Octobre 2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE (AHNAC) (3 pages)	Page 72
R32-2024-10-09-00052 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/529 EN DATE DU 9 Octobre 2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A L'ASSOCIATION France ADOT 62 (3 pages)	Page 76
DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)	
R32-2024-09-29-00006 - Arrêté portant composition, organisation et fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (9 pages)	Page 80

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00046

039918 Décision de financement2024-431
ASALEE MARLY - IPA

Le Directeur général

A

ASALEE MARLY
70, rue du commerce
79170 BRIOUX SUR BOUTONNE

Objet : Décision N° 2024-431 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 484 675 012 00013 – Pour CHIREZ Céline

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300 euros à compter du mois de novembre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 3 octobre 2024
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-30-00022

décision de financement 2024-414 MSP PSY
LILLE FIVES



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Centre de santé polyvalent Lille Fives
Madame Katty Penel
5, rue Decarnin
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2024-414 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 783 702 707 00010

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 365 euros à imputer sur le compte 2-3-29 – « Consultation de psychologue en MSP » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 365 euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat par le bénéficiaire.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 30 septembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le responsable du service
Association de ressources
des établissements de santé

Laura LECHEF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-23-00063

décision de financement 2024-390 centre de
santé géré par le conseil départemental du Nord



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Conseil départemental du Nord
Monsieur Christian Poiret
Hôtel du département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Objet : Décision n°2024-390 de financement FIR au titre de l'année 2024
SIRET : 255 900 018 01244

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

9 425 euros à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 9 425 euros à compter du mois d'octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 septembre 2024
Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-02-00002

décision de financement 2024-391 MSP PSY
LIEVIN



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

SISA Pierre Curie
Monsieur Tayssir EL MASRI
112 bis, rue Jules Ferry
62800 LIEVIN

Objet : Décision N° 2024-391 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 881 392 625 00011

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

64 517 euros à imputer sur le compte 2-3-29 – « Consultation de psychologue en MSP » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 64 517 euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat par le bénéficiaire.

Page 1 sur 2

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 28 octobre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation des ressources
des établissements de santé

Laura LEVERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-23-00061

Décision de financement 2024-392 SISA BLERIoT
SANGATTE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

SISA Blériot Sangatte
Monsieur Frédéric PERARD
83, allée Gabriel Faure
62231 SANGATTE

Objet : Décision N° 2024-392 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 822 181 632 00024

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

18 818euros à imputer sur le compte 2-3-29 – « Consultation de psychologue en MSP » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 18 818 euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Page 1 sur 2

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat par le bénéficiaire.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 23 septembre 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Attribution de rattachés
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-23-00060

décision de financement 2024-393 LE CHEVAL
BLEU bully les mines

Le Directeur général

à

Centre de santé Le Cheval bleu
Monsieur Jacques LOUVRIER
31, rue Roger Salengro
62160 BULLY LES MINES

Objet : Décision N° 2024-393 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 480 543 982 00023

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

74 731euros à imputer sur le compte 2-3-29 – « Consultation de psychologue en MSP » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 74 731 euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat par le bénéficiaire.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

l'ARS

Lille, le 23 septembre 2024
Pour le Directeur général de

et par délégation,

La responsable du Service
Affectation des ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-23-00062

décision de financement 2024-394 MSP pole du
haut escaut GOUZEAUCOURT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

MSP Pôle de Santé du Haut Escaut
Monsieur François MARCHEUX
1, avenue du Général de Gaulle
59231 GOUZEAUCOURT

Objet : Décision N° 2024-394 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 877 919 324 00013

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 077 euros à imputer sur le compte 2-3-29 – « Consultation de psychologue en MSP » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 077 euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat par le bénéficiaire.

Page 1 sur 2

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 23 septembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-30-00021

Décision de financement 2024-395 Mme
BILLOIR-HERBIN ANGELIQUE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Madame BILLOIR-HERBIN Angélique
24, rue Emile Mercie
59214 QUIEVY

Objet : Décision N° 2024-395 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 500 367 479 00028

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

Page 1 sur 2

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 septembre 2024
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La région
Alloué
des établissements
de la région
de santé
Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-23-00059

décision de financement 2024-399 Mme
GHYS-PRUVOST ALICIA - IPA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Madame GHYS – PRUVOST Alicia
1, route du Collège
59380 CROCHTE

Objet : Décision N° 2024-399 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 897 681 581 00012

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Page 1 sur 2

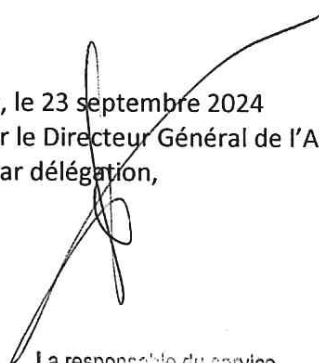
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 septembre 2024
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-23-00058

décision de financement 2024-400 Mme
LEFEBVRE Aurore - IPA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Madame LEFEBVRE Aurore
18, rue du 18 juin
59230 SAINT AMAND LES EAUX

Objet : Décision N° 2024-400 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 792 761 264 00029

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Page 1 sur 2

- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 septembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-23-00057

décision de financement 2024-401 Mme LETTREZ
Stéphanie - IPA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Madame LETTREZ Stéphanie
12, rue Raoul Briquet
62217 AGNY

Objet : Décision N° 2024-401 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 794 979 625 00017

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Page 1 sur 2

- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 septembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-30-00018

décision de financement 2024-402 MR
MARCHESE JULIEN - IPA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

A

Monsieur MARCHESE Julien
11, rue du Maresquel
59242 TEMPLEUVE EN PEVELE

Objet : Décision N° 2024-402 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 501 558 688 00021

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Page 1 sur 2

- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 septembre 2024
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation des ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-30-00017

décision de financement 2024-403 TOPART
POKKER Morgane - IPA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Madame TOPART-POKKER Morgane
20, rue d'Arras
62153 ABLAIN SAINT NAZAIRE

Objet : Décision N° 2024-403 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 814 988 887 00018

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

Page 1 sur 2

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 septembre 2024
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-23-00056

décision de financement 2024-404 Mme
VANDESTCOKE AUBERIE - IPA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Madame VANDESTOCKE Auberie
68 T, rue Louis Loucheur
59510 HEM

Objet : Décision N° 2024-404 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 811 870 609 00047

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Page 1 sur 2

- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 septembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-23-00055

décision de financement 2024-405 Mme
VILLE-GIRAUD CLAIRE - IPA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Madame VILLE – GIRAUD Claire
114, rue Jules Ferry
62800 LIEVIN

Objet : Décision N° 2024-405 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 503 911 646 00027

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Page 1 sur 2

- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 septembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LÉGERE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-30-00019

décision de financement 2024-406 Mme
ROUSSELIN-BRASIER JESSICA - IPA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Madame ROUSSELIN-BRASIER Jessica
25, rue de la Maladrerie
60960 FEUQUIERES

Objet : Décision N° 2024-406 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 751 848 854 00020

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Page 1 sur 2

- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 septembre 2024
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allouement de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-30-00020

décision de financement 2024-407 MR
DELFORGE JULIEN - IPA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Monsieur DELFORGE Julien
60, rue Sadi Carnot
80250 AILLY SUR NOYE

Objet : Décision N° 2024-407 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 812- 126 506 00011

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Page 1 sur 2

- Signature, par le financeur, de la décision de financement:

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 septembre 2024
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-30-00023

décision de financement 2024-413 msp psy st
erme et ramecourt



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

SISA Armada 3

Monsieur Damien LECUYER

5, route de Liesse

02820 SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT

Objet : Décision N° 2024-413 de financement FIR au titre de l'année 2024.

SIRET : 889 554 390 00019

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 518 euros à imputer sur le compte 2-3-29 – « Consultation de psychologue en MSP » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 518 euros à compter du mois d'octobre

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat par le bénéficiaire.

Page 1 sur 2

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 30 septembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00047

Décision de financement 2024-430 ESP DES 3
CHATEAUX



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

ESP des 3 Châteaux
Madame Anne DELEMOTTE
5 bis, rue Basse Boulogne

62760 PAS EN ARTOIS

Objet : Décision N° 2024-430 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 924 374 234 00012

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 4 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4900 euros à compter du mois de novembre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 3 octobre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00045

décision de financement 2024-433_ASSO
HEMODIALYSE_DUVEAU CLAIRE - IPA

Le Directeur général

A

Association pour le Développement de
l'Hémodialyse
Avenue du bord des eaux
62110 HENIN-BEAUMONT

Objet : Décision N° 2024-433 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 341 860 922 00176 – Pour DUVEAU Claire

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300 euros à compter du mois de novembre.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;

- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 3 octobre 2024
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00044

décision de financement 2024-434 résidence les
orchidées IPA

Le Directeur général

A

Résidence les Orchidées
39, rue Jean-Baptiste Lebas
59170 CROIX

Objet : Décision N° 2024-434 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 405 368 689 00031 – pour GRESSIER Céline

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300 euros à compter du mois de novembre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 3 octobre 2024
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-09-00050

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/527 EN
DATE DU 9 Octobre 2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A LA POLYCLINIQUE ST
COME_COMPIEGNE

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/527 en date du 09/10/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la
POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE
SIRET N° 926 120 155 00029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 25 mars 2024 :

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 25 avril 2024
- 27 juin 2024
- 2 septembre 2024
- 8 octobre 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/91
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/111
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/183

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/363

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/439

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/439

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à :

1 792 255,00 €

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

7 575,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 octobre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/527 en date du 09/10/2024

POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE

SIRET N° 926 120 155 00029

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/91 en date du 01/03/2024

<i>DOSE Droit de tirage - versement unique : sous- total</i>	787 652,00 €
3.3.1 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique - Permanence des soins pour les établissements privés - Gardes	105 812,00 €
3.3.2 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique- Permanence des soins pour les établissements privés - Astreintes	681 840,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	787 652,00 €
Total Général	787 652,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/111 en date du 02/04/2024

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	670 542,00 €
4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aides à l'investissement hors plans nationaux	670 542,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 458 194,00 €
Total Général	1 458 194,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/183 en date du 06/05/2024

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	1 223,00 €
4.2.10 - DOSE - Versement Unique - Intéressement CAQES	1 223,00 €
<i>D3SE - Versement unique : sous - total</i>	16 348,00 €
1.01.03 - D3SE - Versement Unique - Montant cumulé - Veille et surveillance sanitaire :	16 348,00 €
<i>Dont - 1.01.03 - Sécurisation de l'établissement</i>	16 348,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 475 765,00 €
Total Général	1 475 765,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/363 en date du 03/07/2024

<i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>	127 009,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Pratiques de soins en cancérologie - Montant	127 009,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Dispositif d'annonce et soins de support	85 009,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Organisation des RCP	42 000,00 €
<i>DPPS - Versement unique : sous total</i>	174 109,00 €
1.2.2 - DPPS - Education thérapeutique du patient- Versement unique - Montant cumulé	27 605,00 €
1.2.2 - DPPS - Versement unique - Dont complément	27 605,00 €
1.2.30 - DPPS - Appel à projets du fond de lutte contre les addictions - Versement unique	146 504,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	127 009,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	1 649 874,00 €
Total Général	1 776 883,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/439 en date du 03/09/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	7 797,00 €
4.4.1 - DOSE - Versement unique - Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT)	7 797,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	127 009,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	1 657 671,00 €
Total Général	1 784 680,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/527 en date du 09/10/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	7 575,00 €
4.4.1 - DOSE - Versement unique - Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) - Montant cumulé	15 372,00 €
4.4.1 - DOSE - Versement unique - Dont complément	7 575,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	127 009,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	1 665 246,00 €
Total Général	1 792 255,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-09-00051

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/528 EN
DATE DU 9 Octobre 2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU CENTRE DE READAPTATION
FONCTIONNELLE (AHNAC)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/528 en date du 09/10/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
Centre de réadaptation fonctionnelle (AHNAC)
SIRET N° 312 454 838 00086

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du 2 septembre 2024.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **11 300,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 octobre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/528 en date du 09/10/2024

Centre de réadaptation fonctionnelle (AHNAC)

SIRET N° 312 454 838 00086

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/528 en date du 09/10/2024

DOSA - Versement unique : sous-total	11 300,00 €
3.4.10 - DOSA - Versement unique - Infirmières en Pratiques Avancées	11 300,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	11 300,00 €
Total Général	11 300,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-09-00052

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/529 EN
DATE DU 9 Octobre 2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A L'ASSOCIATION France ADOT
62

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/529 en date du 09/10/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à
France ADOT 62
SIRET N° 531 798 510 00024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **1 500,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 octobre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/529 en date du 09/10/2024

France ADOT 62

SIRET N° 531 798 510 00024

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/529 en date du 09/10/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	1 500,00 €
2.99.1 - Autres- Dons d'organe	1 500,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	1 500,00 €
Total Général	1 500,00 €

DRAAF

R32-2024-09-29-00006

Arrêté portant composition, organisation et
fonctionnement de la commission régionale de
l'économie agricole et du monde rural



**Arrêté portant composition, organisation et fonctionnement
de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-45 et R. 313-46 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-3 à R133-14;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 66 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. GAUME (Bertrand) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est notamment chargée :

- d'assister le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable prévu par l'article L 111-2-1 ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

en œuvre, et, dans l'intervalle, de dresser les états annuels de cette mise en œuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications pouvant être apportées au plan ;

- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- de donner un avis au préfet de région au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental mentionnés à l'article L. 315-1 ;
- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- d'orienter les actions de l'Etat en faveur des activités relatives aux équidés domestiques ;
- de rendre un avis sur certains dispositifs de politique agricole déclinés en région, par exemple le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ou la mise en œuvre de la directive « nitrates ».

Article 2 : la COREAMR est présidée par le préfet de région ou son représentant qui la réunit :

- en formation plénière,
- en formation spécialisée avec tout ou partie des membres de la formation plénière, sur des thématiques précises.

Ainsi, lorsque la COREAMR est consultée pour rendre un avis sur les thématiques relevant du suivi du plan régional agro-écologique, des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), du plan Ecophyto II ou de toute autre question portant sur la problématique environnementale ou les questions en lien avec le projet agroécologique, elle est réunie en formation spécialisée « agro-écologie ».

Lorsqu'elle est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agro-alimentaires, la COREAMR comprend en outre des représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire.

De nouvelles formations spécialisées peuvent être créées par un nouvel arrêté, en tant que de besoin. Les avis rendus par les formations spécialisées tiennent lieu d'avis de la COREAMR.

La commission peut, sur décision du préfet de région et en fonction des thématiques, mettre en place tout groupe de travail utile et inviter à titre consultatif toute personne extérieure, à titre d'expert, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Composition de la commission plénière

La commission régionale de L'économie agricole et du monde rural est présidée par le Préfet de région ou son représentant. Elle est composée comme suit :

Article 4 :

4.1 Formation plénière

La formation plénière de la COREAMR est présidée par le préfet de région ou son représentant et comprend, outre le préfet, 48 membres.

a/ représentants des administrations intéressés et des établissements et organismes sous tutelle : 15 sièges

- Services de l'État : 6 sièges

DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt)	Le Directeur régional ou son représentant
DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)	Le Directeur régional ou son représentant
DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)	Le Directeur régional ou son représentant
ARS (Agence régionale de santé)	Le Directeur régional ou son représentant
L'ADEME (l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)	Le Directeur régional ou son représentant
DRARI (délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation)	Le Directeur régional ou son représentant

- Établissements et organismes : 9 sièges

ASP (L'agence de services et de paiements)	Le Directeur régional ou son représentant
L'agence de l'eau Artois Picardie	Le Délégué régional ou son représentant
L'agence de l'eau Seine Normandie	Le Délégué régional ou son représentant
IFCE (L'institut français du cheval et de l'équitation)	Le Directeur ou son représentant
OFB (l'office français de la biodiversité Hauts de France)	Le Directeur ou son représentant
INRAe (l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement) des Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
EPLEFPA (Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles) des Hauts-de-France	Un représentant des directeurs EPLEFP son représentant
La fédération régionale des Maisons Familiales et Rurales Hauts-de-France (MFR)	Le Délégué régional ou son représentant
Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP)	Le Délégué régional ou son représentant

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

b/ représentants des collectivités territoriales : 6 sièges

Conseil régional Hauts de France	Le Président ou son représentant
Conseil départemental de la Somme	Le Président ou son représentant
Conseil départemental de l'Aisne	Le Président ou son représentant
Conseil départemental de l'Oise	Le Président ou son représentant
Conseil départemental du Nord	Le Président ou son représentant
Conseil départemental du Pas-De-Calais	Le Président ou son représentant

c/ Représentants des chambres consulaires désignés en leur sein : 3 sièges

Chambre Régionale de l'Agriculture des Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie Hauts-de-France	Le Président ou son représentant

d/ Représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 8 sièges

FRCUMA (Fédération Régionale des Coopératives Agricoles des Hauts-de-France)	Le Président ou son représentant
Agro-Transfert Ressources et Territoires	Le Président ou son représentant
Bio en Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Coopération agricole Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
APROBIO	Le Président ou son représentant
Fédération Régionale du Négoce Agricole Nord Est	Le Président ou son représentant
Association des entreprises agroalimentaires « Agro-sphères »	Le Président ou son représentant
Pôle d'excellence agroalimentaire régional « AGROÉ »	Le Président ou son représentant

e/ Représentants au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental : 4 sièges

FRSEA (Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Confédération Paysanne Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Jeunes Agriculteurs des Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Coordination Rurale du Hauts-de-France	Le Président ou son représentant

f/ Représentant des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire : 1 siège

L'union CFDT/CFTC/CFE-CGC/FO	Le secrétaire général ou son représentant
------------------------------	---

g/ Représentant des organismes socio-professionnels et des associations du secteur des équidés : 1 siège

Le conseil interrégional des Chevaux Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
--	----------------------------------

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

h/ Représentants des organisations de consommateurs : 3 sièges

La fédération régionale des familles rurales Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Union Régionale des Organisations de Consommateurs Hauts-de-France (UROC)	Le Président ou son représentant
UFC Que choisir Hauts-de-France	Le Président ou son représentant

i/ Représentants des associations de protection de la nature et de l'environnement : 4 sièges

Le conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France	Le Président ou son représentant
Nord Nature Environnement	Le Président ou son représentant
Fédération Régionale des Chasseurs des Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
L'association Picardie Nature	Le Président ou son représentant

j/ Au titre des personnes qualifiées :

La commission peut, sur décision du préfet de région et en fonction des thématiques, mettre en place tout groupe de travail utile et inviter à titre consultatif toute personne extérieure, à titre d'expert, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

4.2 Composition élargie sur les sujets relatifs à l'emploi

Lorsque la COREAMR est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agro-alimentaires, la commission comprend en outre le Directeur de l'Opérateur de Compétences pour la Coopération agricole, l'Agriculture, la Pêche, l'Industrie Agroalimentaire et les Territoires (OCAPIAT).

4.3 Formation agro-écologie

Lorsque la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural est consultée sur les sujets relatifs à l'agro-écologie et notamment pour la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), elle se réunit dans une formation spécialisée animée conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional ou leurs représentants. Outre le préfet, elle comprend 39 membres.

Elle est composée en outre des membres ci-après désignés :

a/ représentants des administrations intéressés : 14

- Services de l'État : 6 sièges

DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt)	Le Directeur régional ou son représentant
DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)	Le Directeur régional ou son représentant
DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)	Le Directeur régional ou son représentant
ARS (Agence régionale de santé)	Le Directeur régional ou son représentant

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'ADEME (l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)	Le Directeur régional ou son représentant
DRARI (délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation)	Le Directeur régional ou son représentant

- Établissements et organismes : 8 sièges

ASP (L'agence de services et de paiements)	Le Directeur ou son représentant
L'agence de l'eau Artois Picardie	Le Délégué régional ou son représentant
L'agence de l'eau Seine Normandie	Le Délégué régional ou son représentant
OFB (l'office français de la biodiversité) Hauts de France	Le Directeur ou son représentant
INRAe (l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement) des Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
EPLEFPA (Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles) des Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
La fédération régionale des Maisons Familiales et Rurales Hauts-de-France (MFR)	Le Délégué régional ou son représentant
Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP)	Le Délégué régional ou son représentant

b/ représentants des collectivités territoriales : 6 sièges

Conseil régional Hauts de France	Le Président ou son représentant
Conseil départemental de la Somme	Le Président ou son représentant
Conseil départemental de l'Aisne	Le Président ou son représentant
Conseil départemental de l'Oise	Le Président ou son représentant
Conseil départemental du Nord	Le Président ou son représentant
Conseil départemental du Pas-De-Calais	Le Président ou son représentant

c/ Représentants des chambres consulaires désignés en leur sein : 1 siège

Chambre Régionale de l'Agriculture des Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
--	----------------------------------

d/ Représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 6 sièges

FRCUMA (Fédération Régionale des Coopératives Agricoles des Hauts-de-France)	Le Président ou son représentant
Agro-Transfert Ressources et Territoires Bio en Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Coopération agricole Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
APROBIO	Le Président ou son représentant
Fédération Régionale du Négoce Agricole Nord Est	Le Président ou son représentant

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

e/ Représentants au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental : 4 sièges

FRSEA (Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Confédération Paysanne Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Jeunes Agriculteurs des Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Coordination Rurale du Hauts-de-France	Le Président ou son représentant

h/ Représentants des organisations de consommateurs : 1 siège

La fédération régionale des familles rurales Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
--	----------------------------------

i/ Représentants des associations de protection de la nature et de l'environnement : 4 sièges

Le conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France	Le Président ou son représentant
Nord Nature Environnement	Le Président ou son représentant
Fédération Régionale des Chasseurs des Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
L'association Picardie Nature	Le Président ou son représentant

j/ Au titre des personnes qualifiées : 3 sièges

ACTA (association de coordination technique agricole)	Le Délégué régional ou son représentant
Le réseau TRAME (Association nationale de développement agricole et rural)	Le Délégué régional ou son représentant
VIVEA (fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant)	Le Président ou son représentant

Article 5 :

5.1 Nomination

Les membres de la COREAMR sont nommés par le préfet de région, il peut inviter des experts désignés en raison de leurs compétences scientifiques et/ou techniques, à son initiative ou à la demande d'un membre désigné de la commission. Les représentants des collectivités territoriales sont toutefois nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Les membres doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraude fiscale ou commerciale. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité.

5.2 Représentation

Le président et les membres de la COREAMR qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un membre, désigné en raison de son mandat électif, ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.
Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat simultanément.

5.3 Exercice et durée

Les fonctions de membre sont exercées à titre gratuit.
Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

5.4 Interruption de mandat

Si un membre démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

La COREAMR est réunie au moins une fois par an en formation plénière ou en formation spécialisée sur convocation du préfet de région qui fixe l'ordre du jour.

Le secrétariat de la COREAMR est assurée par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France.

Sauf urgence, les membres reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle assurant la collégialité des débats.

Les délibérations pourront être organisées par voie électronique selon les modalités fixées par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la COREAMR sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la COREAMR délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La COREAMR se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétariat de la COREAMR est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et se charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 8 : L'arrêté du 10 septembre 2019 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural Hauts de France est abrogé.

Fait à LILLE , le 29/09/2024



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.